

La Mission permanente du Japon présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et, se référant à la note verbale CML/017/2013 datée du 5 août adressée au Secrétaire général de l'ONU par la Mission permanente de la République populaire de Chine, a l'honneur de prier à nouveau, au nom du Gouvernement japonais, la Commission des limites du plateau continental (ci-après dénommée « la Commission ») de ne pas examiner la demande présentée par la République populaire de Chine pour les raisons suivantes :

- Le Japon indique que la note susmentionnée de la République populaire de Chine ne fait pas référence au paragraphe 5 a) de l'annexe I du Règlement intérieur de la Commission, qui dispose que « Dans le cas où il existe un différend terrestre ou maritime, la Commission n'examine pas la demande présentée par un État partie à ce différend et ne se prononce pas sur cette demande. Toutefois, avec l'accord préalable de tous les États parties à ce différend, la Commission peut examiner une ou plusieurs demandes concernant des régions visées par le différend. »;
- Dans la région qui fait l'objet de la demande présentée par la République populaire de Chine, la distance entre les côtes du Japon et de la République populaire de Chine qui se font face mesure moins de 400 milles marins. La délimitation du plateau continental dans cette région devra être effectuée par voie d'accord entre les États concernés conformément à l'article 83 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée « la Convention ») et elle doit encore être déterminée;
- Il est donc évident qu'il existe un différend maritime tel que prévu au paragraphe 5 a) de l'annexe I du Règlement intérieur de la Commission. Conformément à ce paragraphe, la Commission ne doit pas examiner la demande présentée par la République populaire de Chine et se prononcer sur celle-ci sans l'accord préalable du Japon, qui est partie à ce différend;
- Le Japon réaffirme, comme cela est clairement indiqué dans la note verbale SC/12/372 datée du 28 décembre 2012 adressée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente du Japon, qu'il ne donne pas son accord préalable à l'examen par la Commission de la demande présentée par la République populaire de Chine;
- Ainsi, le Japon estime qu'au vu du paragraphe 5 a) de l'annexe I du Règlement intérieur de la Commission et des précédents dans lesquels celle-ci a décidé de ne pas examiner les demandes présentées par d'autres États côtiers conformément au paragraphe susmentionné de son règlement intérieur, la Commission ne doit pas examiner la demande présentée par la République populaire de Chine et se prononcer sur celle-ci.

En ce qui concerne les références aux îles Senkaku figurant dans la note verbale CML/017/2013 de la République populaire de Chine, la Mission permanente du Japon réaffirme, ainsi qu'elle l'a déjà indiqué dans la note verbale SC/12/372 susmentionnée, qu'au regard du droit international, les îles Senkaku font indubitablement partie intégrante du territoire du Japon, comme l'attestent les faits

historiques. Ces îles sont sous le contrôle légitime du Japon et ne posent aucun problème de souveraineté territoriale.

La Mission permanente du Japon prie le Secrétariat de bien vouloir transmettre la présente note verbale à la Commission, à tous les États parties à la Convention et à l'ensemble des États Membres de l'ONU.

La Mission permanente du Japon saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'ONU les assurances de sa très haute considération.

Le 13 août 2013